

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center">Proposition de loi tendant à créer des sociétés d'économie mixte à opération unique</p>	<p align="center">Proposition de loi permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique</p>	<p align="center">Proposition de loi permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p>Le livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">« Titre IV</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p align="center">« Sociétés d'économie mixte à opération unique</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p align="center">« Art. L. 1541-1 <i>(nouveau)</i>. — I. — Dans le cadre de ses compétences, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins une personne privée, sélectionnée après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-3, une société d'économie mixte à opération unique.</p>	<p align="center">« Art. L. 1541-1. — I. — Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-3, une société d'économie mixte à opération unique.</p>	
	<p align="center">« La société d'économie mixte à opération unique est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet est :</p>	<p align="center">« La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 225-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>« 1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de logement ou d'aménagement ;</p> <p>« 2° Soit la gestion d'un service public ;</p> <p>« 3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.</p> <p>« II. — Sous réserve des dispositions du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du livre V de la première partie du présent code. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.</p> <p>« III. — Les statuts de</p>	<p>unique est :</p> <p>« 1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;</p> <p>« 2° Soit la gestion d'un service public, pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.</p> <p>« Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet.</p> <p>« II. — Sous réserve des dispositions du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.</p> <p>« III. — (<i>Alinéa sans</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>la société d'économie mixte à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.</p>	<i>modification)</i>	—
	<p>« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	<p>« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de la personne privée ne peut être inférieure à 15 %.</p>	<p>« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.</p>	
	<p>« IV. — La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit à la réalisation ou à l'expiration de son objet.</p>	<p>« IV. — La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.</p>	
	<p>« Art. L. 1541-2 (nouveau). — Par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales définit ses besoins pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet du contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique.</p>	<p>« Art. L. 1541-2. — Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Cette délibération comporte notamment :

« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; la part de risque assumée par chaque actionnaire ;

« 2° La nature et les principales caractéristiques des équipements et des constructions projetés et leurs conditions de mise en œuvre par la société d'économie mixte à opération unique ;

« 3° La possibilité et le cadre dans lequel la société d'économie mixte à opération unique peut conclure un ou plusieurs contrats de sous-traitance concourant à la réalisation de l'objet du contrat confié à la société d'économie mixte à opération unique ;

« 4° Le coût prévisionnel global de l'opération, en moyenne annuelle, pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la part dans sa capacité de financement annuelle ;

« 5° Le régime juridique du contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 1541-3 (*nouv eau*). — I. — La personne privée, qualifiée d'actionnaire opérateur, est sélectionnée après une procédure d'appel public à manifestation d'intérêt. L'appel public à manifestation d'intérêt comporte l'ensemble des éléments inclus dans la délibération adoptée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales prévue à l'article L. 1541-2.

« Dans ce cadre, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

« La procédure d'appel public à manifestation d'intérêt tient lieu de mise en concurrence pour les contrats de sous-traitance prévus, conformément à l'article L. 1541-2, dans la délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

« Le choix de l'actionnaire opérateur est soumis aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

« Art. L. 1541-3. —

I. — Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.

« Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p> <p><i>Art. 8. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Ne peuvent soumissionner à une société d'économie mixte à opération unique les personnes mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.</p> <p>« Les offres des candidats déterminent les moyens techniques et financiers permettant la réalisation de l'opération conclue avec la société d'économie mixte à opération unique.</p> <p>« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut demander à chaque candidat toute précision ou tout complément sans que ces demandes n'aient pour effet de modifier les éléments fondamentaux des caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique ou du contrat à conclure avec celle-ci, de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire entre les candidats.</p> <p>« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales sélectionne le candidat ou, le cas échéant, les candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, après vérification de leurs capacités techniques, opérationnelles et financières.</p> <p>« II. — Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel public à manifestation d'intérêt et la</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« II. — Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

date limite de réception des candidatures ne peut être inférieur à quarante jours.

« Une prime allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres sont les mieux classées peut être prévue dans l'avis d'appel public à manifestation d'intérêt.

économiques de la société d'économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propre à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

Alinéa supprimé

« III (*nouveau*). — En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

« Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :

« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« 2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.

« IV (*nouveau*). —

Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d'économie mixte à opération unique. Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d'économie mixte à opération unique.

« V (*nouveau*). — À

l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique, ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu.

« VI (*nouveau*). — Le

contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

« Art. L. 1541-4
(*nouveau*). — Lorsque

« Art. L. 1541-4. —
Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'appel public à manifestation d'intérêt est infructueux en raison de l'absence de dépôt de candidature, de l'irrégularité des candidatures proposées ou du dépôt de candidatures ne répondant pas aux besoins de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, la personne publique peut recourir à une procédure négociée avec publication d'un avis de publicité, dès lors que les conditions initiales de l'opération proposée ne sont pas substantiellement modifiées.

« Art. L. 1541-5 (nouveau). — La conclusion du contrat entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales obéit aux modalités applicables, selon le cas, aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics.

« Art. L. 1541-6 (nouveau). — I. — En cas de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire avec une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« En cas de fusion ou

« Art. L. 1541-5. —
Supprimé

« Art. L. 1541-6 (nouveau). — I. — En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« En cas de

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire avec un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales cessionnaire est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

« II. — En cas de transfert de compétences de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de compétences est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération

transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

« II. — En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 551-1.</i> — Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.</p> <p>Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.</p> <p><i>Art. L. 551-5.</i> — Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats</p>	<p>unique. »</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut également être saisi en cas de manquement à ces obligations dans le cadre du contrat instituant une société d'économie mixte à opération unique. »</p>	<p>d'économie mixte à opération unique. »</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa des articles L. 551-1 et L. 551-5, les mots : « ou la délégation d'un service public » sont remplacés par les mots : « la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.</p>			
<p>Le juge est saisi avant la conclusion du contrat</p>			
<p><i>Art. L. 551-6.</i> — Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 551-6 est complétée par les mots : « ou à la constitution de la société d'économie mixte à opération unique » ;</p>	
<p>Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.</p>			
<p>Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.</p>			
<p>L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages et intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en tout ou partie, d'une cause étrangère.</p>			
<p><i>Art. L. 551-10.</i> — Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'État dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 551-10, après la première occurrence du mot : « contrat », sont insérés les mots : « ou à entrer au capital de la société d'économie mixte à opération unique » et, après les mots : « collectivité territoriale », sont insérés les mots : « , un groupement de collectivités territoriales ».</p>	
<p>Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'État, elle peut également être présentée par celui-ci, lorsque la Commission européenne lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation grave des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables a été commise.</p>		<p>Article 1^{er} <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 1411-19.</i> — Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les</p>		<p>1° À la première phrase, après le mot : « locale », sont insérés les mots : « ou à une société d'économie mixte à opération unique » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire.</p>		<p>2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « que doit assurer la société publique locale délégataire » sont remplacés par le mot : « déléguées ».</p>	
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>I. — Le titre VI du livre VIII du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« Sociétés d'économie mixte à opération unique</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 1541-1 à L. 1541-6. — Cf. supra art 1^{er}</p>	<p>« Art. L. 1863-1. — Les dispositions des articles L. 1541-1 à L. 1541-6, en tant qu'elles s'appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements. »</p>	<p>« Art. L. 1863-1. — Les articles L. 1541-1 à L. 1541-6 sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par les communes de la Polynésie française ou par leurs groupements. »</p>	
	<p>II (nouveau). — Le chapitre I^{er} du titre VII du livre III de la partie législative du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un article L. 381-10 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 381-10. —</p>	<p>« Art. L. 381-10. —</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Les communes et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés d'économie mixte à opération unique.</p> <p>« Sous réserve de dispositions contraires, les articles L. 1541-1 à L. 1541-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique mentionnées au présent article. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Sous réserve de dispositions contraires, les articles L. 1541-1 à L. 1541-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p>	